



Assemblée générale

Soixante et unième session

71^e séance plénière

Vendredi 8 décembre 2006, à 11 h 25
New York

Documents officiels

Présidente : M^{me} Al-Khalifa (Bahreïn)

En l'absence de la Présidente, M^{me} Mladineo (Croatie), Vice-Présidente, assume la présidence.

La séance est ouverte à 11 h 25.

Point 71 de l'ordre du jour (suite)

Les océans et le droit de la mer

a) Les océans et le droit de la mer

Rapport du Secrétaire général (A/61/63 et Add.1)

Rapport du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale (A/61/65)

Rapport sur les travaux du Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer à sa septième réunion (A/61/156)

Projet de résolution (A/61/L.30)

b) La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà

de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et de stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes

Rapport du Secrétaire général (A/61/154)

Projet de résolution (A/61/L.38)

La Présidente par intérim (parle en anglais) :

Je rappelle aux orateurs que, dans sa résolution 51/241 du 31 juillet 1997, l'Assemblée générale a décidé qu'en dehors du débat général, le temps de parole en séance plénière et dans les grandes commissions sera limité à 15 minutes.

J'aimerais que, ce matin, l'Assemblée entende le reste des orateurs inscrits pour ce débat et se prononce sur le projet de résolution A/61/L.38. Je demande donc aux orateurs de s'en tenir au temps de parole de 15 minutes, étant donné que nous avons encore plusieurs orateurs à entendre au titre des explications de vote.

J'informe les membres que la décision sur le projet de résolution A/61/L.30 sera prise à une date ultérieure afin de permettre à la Cinquième Commission d'examiner ses incidences sur le budget-programme. L'Assemblée se prononcera sur le projet de résolution dès que le rapport de la Cinquième Commission sur ses incidences sur le budget-programme sera disponible.

M. Kuzmin (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : La Fédération de Russie accorde une attention

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



prioritaire au développement du droit maritime international ainsi qu'à l'examen des affaires maritimes à l'Assemblée générale.

Nous exprimons notre reconnaissance au Secrétaire général pour ses rapports de 2006 sur le droit de la mer et la viabilité des pêches. Comme les années précédentes, ils regorgent d'informations utiles et constituent une bonne base pour l'analyse exhaustive de la situation actuelle et l'identification des tâches futures à accomplir impérativement pour assurer le respect des droits et des intérêts des États, protéger le milieu marin et préserver les écosystèmes marins vulnérables.

Le cadre principal de la coopération intergouvernementale dans les affaires maritimes à l'échelon mondial est la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. La Fédération de Russie est favorable à ce que son intégralité soit préservée, à ce que les droits et les libertés qu'elle consacre soient respectés et à ce que les États s'acquittent des obligations que leur confère cet instrument du droit international. Les plus importants sont, entre autres, la liberté de la haute mer, le droit de passage en transit par les détroits servant à la navigation internationale, le droit de passage inoffensif et archipélagique, le droit de pêcher en haute mer.

Nous engageons les États, y compris les États côtiers, à s'acquitter de leurs obligations au titre de ces droits et libertés, dans le respect rigoureux de la Convention. À cet égard, nous voudrions faire remarquer que les lois et réglementations adoptées par les États riverains des détroits ne doivent tolérer aucune discrimination formelle ou matérielle entre les navires selon leur nationalité et que leur mise en œuvre ne doit pas porter atteinte au droit de passage en transit.

Nous insistons sur le rôle de la Convention de 1982 dans le maintien de la paix et de la sécurité ainsi que dans l'utilisation pacifique des espaces maritimes. Nous engageons tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à cet instrument du droit international.

La Fédération de Russie accorde une grande importance au fonctionnement des organes créés en application de la Convention, qui sont : l'Autorité internationale des fonds marins, la Commission des limites du plateau continental et le Tribunal international du droit de la mer.

Figurent actuellement à l'ordre du jour de l'Autorité internationale des fonds marins des questions très graves et très larges dont le règlement exige une attention constante et d'amples ressources. À cet égard, nous restons d'avis qu'il ne serait pas judicieux de lui conférer de nouvelles tâches dans le domaine de la protection des ressources biologiques de la Zone.

La Commission des limites du plateau continental est de plus en plus active au fil des ans en raison de l'augmentation du nombre des demandes déposées par les États concernant la démarcation de leur plateau continental au-delà de 200 miles marins. Nous pensons qu'elle doit mener ses activités dans le strict respect de son mandat et de ses procédures, tels que définis dans la Convention de 1982.

Nous attirons l'attention sur le rôle majeur du Tribunal international du droit de la mer dans le règlement des différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la Convention.

S'agissant de la viabilité des pêches, je voudrais attirer l'attention sur les efforts déployés par la communauté internationale pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Il est selon nous indispensable de resserrer les liens concrets entre les États et les navires battant leur pavillon. Nous prenons note avec satisfaction des activités menées à cette fin par l'Organisation maritime internationale.

Concernant les pratiques de pêche destructrices, la responsabilité de leur réglementation appartient en premier lieu aux organisations régionales de pêche et aux États dont des navires se livrent à de telles pratiques. Nous engageons les États à coopérer afin d'accroître l'efficacité des organisations régionales de pêche et d'en créer de nouvelles. À ce sujet, nous soulignons une nouvelle fois l'importance capitale de l'Accord sur les stocks de poissons de 1995.

Enfin, nous voudrions attirer l'attention sur les événements programmés pour 2007 dans le domaine du droit de la mer. Le Processus consultatif officiel sur les affaires maritimes portera sur les ressources génétiques marines. Nous espérons que nous pourrions ainsi en apprendre davantage sur ces ressources et leurs utilisations, trop peu étudiées.

En ce qui concerne la prochaine réunion annuelle des États parties à la Convention sur le droit de la mer de 1982, nous insistons une nouvelle fois sur

l'importance de ne pas modifier sa mission, qui est de régler les questions administratives et budgétaires relatives au fonctionnement des organes créés en application de la Convention. L'année prochaine, nous serons amenés, entre autres, à élire de nouveaux membres de la Commission des limites du plateau continental. Nous avons la lourde tâche de maintenir son niveau actuel de professionnalisme ainsi que son bon fonctionnement.

Pour terminer, nous voudrions exprimer notre appui aux deux projets de résolution dont nous sommes saisis aujourd'hui et adresser nos remerciements aux coordonnateurs Holly Koehler et Carols Duarte, pour la préparation de ces importants documents. Nos remerciements s'adressent également à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et à son chef, M. Vladimir Galitsyn, pour leur concours efficace dans l'élaboration de ces projets de résolution.

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Conformément à la résolution 54/195 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1999, Je donne la parole à l'observateur de l'Union mondiale pour la conservation de la nature et de ses ressources.

M. Cohen (Union mondiale pour la conservation de la nature et de ses ressources) (*parle en anglais*) : L'Union mondiale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN) reste préoccupée par l'état actuel des océans. De par son mandat de conservation, notre organisation est bien consciente de l'importance que revêtent des stocks de poissons sains, qui représentent une grande source de protéines, en particulier dans les pays en développement. Nous sommes favorables aux mesures destinées à assurer la conservation ainsi que l'exploitation durable et équitable de toutes les ressources marines vivantes. C'est la raison pour laquelle nous pensons qu'il faut en premier lieu chercher à établir par des moyens scientifiques si des pratiques de pêche peuvent avoir des effets destructeurs sur les écosystèmes marins vulnérables avant de les autoriser. Il est primordial de réfléchir aux moyens de développer les outils de gestion fondée sur le principe de précaution et une approche écosystémique.

Dans le rapport qu'il a publié cette année sur l'impact de la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables, le Secrétaire général a noté que les eaux profondes autrefois inaccessibles, comme les monts sous-marins et les canyons sous-marins, sont désormais

touchées par les activités de pêche. Ainsi, il souligne qu' :

« On pense qu'environ 95 % des dégâts causés aux systèmes situés en eau profonde et liés à des monts sous-marins sont dus aux chaluts de fond. » (A/60/189, par. 122)

En 2004, à Bangkok, l'organe suprême de l'IUCN, le Congrès mondial de la conservation, a adopté une résolution appelant à une interdiction provisoire du chalutage de fond en haute mer jusqu'à la mise en place de mesures efficaces de conservation et de gestion, afin de protéger le milieu des grands fonds marins conformément au droit international.

Ma délégation se félicite des termes utilisés dans le projet de résolution sur la viabilité des pêches, appelant à une action des organismes régionaux de gestion des pêches ayant compétence pour réglementer la pêche de fond, adopter et mettre en œuvre des mesures, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles et en se conformant au principe de précaution et aux approches écosystémiques. Ma délégation se félicite de l'appel à l'interdiction de la pêche de fond dans les zones où des écosystèmes marins vulnérables ont été repérés ou pourraient exister, tant que des mesures de conservation et de gestion n'auront pas été adoptées pour prévenir des effets négatifs sur ces écosystèmes.

Cela étant, s'agissant des zones ne relevant pas d'organismes régionaux de gestion des pêches, notamment celles pour lesquelles ces organismes font l'objet de négociations, ma délégation regrette qu'une interdiction provisoire immédiate du chalutage de fond n'ait pas été adoptée, étant donné qu'il n'existe aucun mécanisme pouvant assurer l'adoption de mesures efficaces de conservation et de gestion des écosystèmes vulnérables des grands fonds marins. Ma délégation espère que les États adopteront des mesures provisoires pour éviter que d'autres dommages ne puissent être causés à la première occasion. Étant donné que de nombreuses pêcheries de haute mer sont réglementées par l'intermédiaire d'organismes régionaux de gestion des pêches, nous reconnaissons l'importance de ces derniers et appuyons les efforts visant à moderniser leurs mandats, leurs mécanismes et leurs méthodes dès lors qu'ils ne sont plus conformes aux normes modernes. Nous nous félicitons des mesures prises par les organismes régionaux de gestion des pêches pour veiller à ce que leurs processus de décision soient

équitable et transparents et reposent sur les meilleures informations scientifiques disponibles. À cet égard, nous sommes préoccupés par le fait que les avis des scientifiques ne sont pas toujours pris en considération lors de l'adoption des limitations des prises. Cela doit changer. Nous nous félicitons des mesures prises par les organismes régionaux de gestion des pêches pour entreprendre des études de performance basées sur des critères objectifs et attendons avec intérêt le rapport qui sera remis l'année prochaine par un groupe d'experts indépendants de haut niveau, lequel met au point un modèle de pratiques optimales pour améliorer la gouvernance des organismes régionaux de gestion des pêches. Nous encourageons ces organismes et les États à adopter, s'ils le jugent opportun, d'autres interdictions dans certaines zones et à parfaire et élargir l'instrument que représentent les zones marines protégées pour promouvoir la conservation et l'utilisation durable des ressources marines au-delà de la juridiction nationale. Nous nous félicitons des efforts déployés à cet égard par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en matière de gestion des pêches.

Ma délégation souligne l'importance des termes utilisés dans le projet de résolution sur la viabilité des pêches, qui demande instamment aux États d'exercer un contrôle effectif sur leurs ressortissants, y compris les propriétaires réels, et sur les navires qui battent leur pavillon, afin de les empêcher et de les dissuader de pratiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

S'agissant du travail accompli dans le domaine des ressources génétiques marines, ma délégation se félicite de la décision de choisir cette question comme thème principal du débat de 2007 de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Nous nous félicitons également de la décision de convoquer une nouvelle réunion du Groupe de travail à composition non limitée pour examiner des questions liées à la biodiversité marine dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale en 2008 et d'inclure les ressources génétiques dans les questions à débattre. Nous espérons que ces réunions aboutiront à une interprétation commune des mesures nécessaires pour accroître la connaissance humaine de ces questions, conserver l'intégrité et la diversité de la nature et garantir une utilisation équitable et écologiquement durable des ressources naturelles, et qu'elles contribueront au bien-être humain.

Ma délégation se félicite également de l'entrée en vigueur, cette année, du Protocole de 1996 à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, appelée Convention de Londres. À cet égard, nous sommes conscients du travail lié à la séquestration du carbone dans les structures géologiques du soubassement marin dans des conditions sûres pour le milieu marin, technique qui permettrait d'atténuer les effets dommageables de l'augmentation de carbone dans l'atmosphère terrestre. Tout en relevant que cette séquestration directe serait soumise aux directives et procédures d'évaluation décrites dans les annexes à la Convention de Londres et dans le Protocole, nous appelons l'attention sur le fait qu'il pourrait être intéressant de séquestrer le carbone au moyen de la fertilisation de la haute mer par le fer. L'IUCN considère qu'avant d'entreprendre cette fertilisation à grande échelle, il convient de réaliser des évaluations de l'impact sur l'environnement afin d'examiner les probables conséquences et incidences de ces activités, notamment si la fertilisation par le fer séquestrerait réellement le carbone à long terme, c'est-à-dire à l'échelle des temps géologiques, et si cette fertilisation aurait des incidences dommageables sur la chimie des océans au niveau régional, notamment les niveaux de pH, la transparence des eaux ou la biodiversité marine. Nous notons avec inquiétude que les océans deviennent moins alcalins, ce qui peut causer des dommages aux coraux, aux mollusques et autres ressources biologiques qui dépendent du calcium présent dans les eaux océaniques.

Enfin, nous relevons que le projet de résolution général sur les océans et le droit de la mer salue la publication, par le Réseau mondial de surveillance des récifs coralliens, de l'ouvrage intitulé *The Status of Coral Reefs in Tsunami Affected Countries: 2005*, que l'IUCN a financé et appuyé, et nous appelons l'attention sur un autre ouvrage commun publié cette année, *A Reef Manager's Guide to Coral Bleaching*, qui expose des stratégies pour aider les responsables de la gestion des récifs qui tentent de réagir aux cas de blanchiment du corail.

Pour terminer, je remercie tous les États et toutes les organisations, ainsi que le Secrétariat, en particulier le personnel de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, des efforts qu'ils ont déployés au cours de l'année écoulée pour protéger les océans du monde entier.

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Conformément à la résolution 51/6 de l'Assemblée générale du 24 octobre 1996, je donne maintenant la parole à M. Satya Nandan, Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins.

M. Nandan (Autorité internationale des fonds marins) (*parle en anglais*) : Je tiens à remercier le Secrétaire général de son rapport sur les océans et le droit de la mer, ainsi que de son rapport sur la viabilité des pêches. Comme d'habitude, ces rapports présentent un tableau exhaustif de l'évolution récente de la situation dans le domaine du droit de la mer et, de même que le rapport sur les travaux du Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, fournissent les éléments indispensables à l'examen, par l'Assemblée générale, du point 71 de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer ». Je voudrais féliciter le secrétariat de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer d'avoir préparé ces rapports.

Je tiens aussi à remercier le secrétariat de la Division de son étroite coopération avec l'Autorité dans des domaines d'intérêt mutuel. Je voudrais en particulier exprimer ma reconnaissance au Directeur de la Division, M. Vladimir Golitsyn, qui va bientôt prendre sa retraite, pour sa coopération, son aide et son amitié. Je tiens également à adresser mes remerciements aux coordonnateurs des deux projets de résolution dont l'Assemblée est saisie, le Ministre Carlos Duarte, du Brésil, et M^{me} Holly Koehler, des États-Unis, pour le travail remarquable qu'ils ont accompli. J'apprécie tout particulièrement les références faites aux questions intéressant l'Autorité internationale des fonds marins aux parties V et VI du projet de résolution publié sous la cote A/61/L.30.

Depuis la soixantième session de l'Assemblée générale, l'Autorité internationale des fonds marins a tenu sa douzième session à son siège, à Kingston (Jamaïque). Au cours de cette session, l'Autorité a élu la moitié des membres de son Conseil pour un mandat de quatre ans. Elle a élu 15 membres du Comité des finances et 25 membres de la Commission juridique et technique. S'agissant des aspects techniques de son travail, le Conseil de l'Autorité a poursuivi son examen du projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements de ferromanganèse riches en cobalt dans la zone des fonds marins, dont elle avait été saisie à la session précédente. Le Conseil, qui en avait fait la

demande au secrétariat à la session précédente, a reçu de cet organe une analyse détaillée et des précisions sur plusieurs questions concernant le projet de règlement. Ainsi, accédant à la demande du Conseil, le secrétariat avait organisé en 2006 un atelier ayant spécifiquement pour but d'examiner les questions techniques pour lesquelles des précisions devaient être apportées. Après avoir examiné le projet de règlement, le Conseil a demandé au secrétariat de présenter, à sa treizième session, un projet de règlement révisé relatif aux sulfures polymétalliques, en tenant compte des conclusions de l'atelier technique et du débat mené au sein du Conseil à la douzième session. Le Conseil a décidé d'accorder en 2007 la priorité au règlement relatif aux sulfures polymétalliques. Le règlement concernant les croûtes cobaltifères sera examiné dans le cadre d'un règlement séparé une fois achevé le règlement sur les sulfures polymétalliques.

Grâce aux meilleures connaissances acquises sur les ressources minérales marines des grands fonds, on s'accorde de plus en plus à reconnaître que ces gisements sont associés à des espèces animales spécifiques, et également que, si l'on veut protéger et préserver les ressources naturelles dans la Zone et empêcher que des dégâts ne soient infligés à la faune et à la flore du milieu marin, il faut acquérir de nouvelles connaissances sur les espèces animales dont ces gisements constituent l'habitat. La meilleure façon de développer ces connaissances est d'utiliser une taxinomie normalisée afin d'identifier les espèces et de collecter des données et des informations sur la répartition des espèces animales à l'intérieur et autour des gisements.

Le premier atelier de l'Autorité, en mars 2006, a par conséquent porté sur les encroûtements riches en cobalt et la diversité et la distribution de la faune des monts sous-marins. Il avait pour objectifs d'évaluer les schémas de diversité et d'endémisme de la faune des monts sous-marins, y compris les facteurs qui soutiennent ces schémas, d'examiner les lacunes qui existent dans la connaissance actuelle de ces schémas afin d'encourager des recherches menées en collaboration sur ces questions, et de faire à la Commission juridique et technique des recommandations afin de l'aider à élaborer, à l'intention des futurs contractants, des directives sur la protection de l'environnement.

Le deuxième atelier, sur les considérations techniques et économiques relatives à l'exploitation

des gisements d'encroûtements riches en cobalt et de sulfures polymétalliques de la Zone internationale des fonds marins, s'est tenu en août 2006 pour examiner certaines des questions qui avaient été soulevées par le Conseil lorsqu'il avait examiné le projet de règlement. Cet atelier avait été pour les experts l'occasion d'esquisser les mesures que les compagnies minières potentielles pourraient prendre pour recenser les gisements commerciaux d'encroûtements cobaltifères et les gisements de sulfures polymétalliques dans la Zone; les critères éventuels de sélection des blocs attribués au titre du projet de règlement pour les deux types de gisements; et les questions technologiques associées à la mise en valeur de ces deux ressources minérales. Ils ont examiné la question de l'offre et de la demande de métaux présentant un intérêt commercial dans ces gisements, qui contiennent du cobalt, du nickel, du manganèse, du cuivre, du plomb, du zinc, de l'argent et de l'or, ainsi que les perspectives pour ces métaux, en particulier leur demande dans l'économie en pleine croissance de la République populaire de Chine à court, moyen et long terme. Les experts ont également examiné une étude comparative des coûts de mise en œuvre de réglementations relatives à l'environnement pour l'exploitation de sulfures polymétalliques dans la Zone et pour une exploitation terrestre similaire pour l'un ou plus de ces mêmes métaux, et pour des mines hypothétiques d'encroûtements cobaltifères et de sulfures polymétalliques dans la Zone. Les procès-verbaux de ces ateliers sont préparés en vue d'une publication prochaine par l'Autorité.

L'intérêt manifesté à l'égard des ressources minérales des grands fonds marins tourne actuellement autour de trois types de gisements. Au début, les exploitants miniers potentiels se sont intéressés aux nodules polymétalliques. Ces objets en forme de pomme de terre contiennent du nickel, du cuivre, du cobalt et du manganèse. Plus récemment, depuis la découverte de deux autres types de gisements – à savoir, les sulfures polymétalliques et les encroûtements cobaltifères – un intérêt considérable s'est fait jour quant à l'exploitation de ces ressources. Les sulfures polymétalliques, appelés également sulfures massifs, contiennent toute une gamme de métaux, dont le cuivre, le fer, l'or, le zinc et l'argent. Les encroûtements cobaltifères contiennent notamment du cobalt, du fer, du manganèse, du nickel, de la platine et du titane.

Pour ce qui est des nodules polymétalliques, le rythme de mise en valeur de ces ressources est lent. L'Autorité a émis des permis de prospection à huit entités, toutes financées par les États. J'ai toujours pensé que, tant que le secteur privé n'y participera pas, les perspectives d'exploitation commerciales des minéraux des grands fonds marins resteront incertaines. Les deux principaux facteurs qui entravent l'exploitation commerciale ont été le perfectionnement insuffisant des techniques extractives et le prix des métaux. Dans l'optique d'une exploitation commerciale, ces deux facteurs sont interdépendants.

Ces dernières années, la demande croissante de métaux dans les économies émergentes a grandement modifié l'environnement économique. Le prix des métaux est monté en flèche. D'après le magazine *The Economist* du 10 septembre 2006, « Les prix du pétrole et des métaux ont, en gros, triplé depuis 2002... On a assisté ces dernières années à la hausse la plus marquée dans l'histoire moderne du prix des matières premières, le prix des métaux en termes réels étant deux fois plus élevé que pendant l'essor économique des années 70 et 80 ».

Il n'est donc guère surprenant que le secteur privé ait commencé à s'intéresser aux gisements de minéraux marins. À cet égard, les faits nouveaux récents survenus dans la prospection et l'exploitation des sulfures polymétalliques ont été extrêmement prometteurs. En 1997, Nautilus Minerals Inc., une société privée, a obtenu des permis de prospection des sulfures polymétalliques dans les eaux de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Après avoir procédé à des sondages de prospection importants en vue de localiser des gisements intéressants, ces derniers mois, la société a été cotée en bourse et a pu s'attirer des partenariats et des financements de la part de certaines des plus grandes compagnies minières au monde, telles que la Barrick Gold Corporation, premier producteur mondial d'or; le Groupe Metalloinvest, premier producteur de minerai de fer de Russie et cinquième producteur d'acier du pays; Anglo American PLC, premier producteur mondial de platine et de diamants, et producteur important d'or et de minerai de fer; et Teck Cominco Limited, premier producteur mondial de zinc, de cuivre et de charbon. Nautilus s'est également assuré, pour ses opérations minières, des services du Groupe Jan De Nul, dont le siège est en Belgique et qui est l'une des premières entreprises mondiales de dragage, pour la fabrication d'un navire spécialisé dans

l'exploitation minière des grands fonds. La construction de ce navire, long de 191 mètres et baptisé le *Jules Verne*, devrait être achevée en 2009 afin de permettre à la société Nautilus de commencer la production commerciale à la date qu'elle s'est fixée.

Si effectivement l'entreprise de Nautilus et de ses associés est fructueuse, les conséquences seront révolutionnaires pour l'exploitation minière des fonds marins et des ressources minérales. Bien qu'il soit très probable que la première opération minière au monde du fond marin se fasse sous la juridiction nationale d'un État, cela reste néanmoins une perspective passionnante pour l'Autorité. La technologie mise au point pour cette opération et l'expérience acquise en matière d'exploitation minière des grands fonds peuvent également s'appliquer à la Zone internationale des fonds marins où se trouvent la plupart des gisements du fond marin. L'Autorité a suivi de près l'essor de Nautilus, et son personnel et ses hauts responsables prennent part à des ateliers et à des séminaires de l'Autorité.

L'Autorité a, entre autres mandats importants, celui de promouvoir la recherche scientifique marine dans la Zone internationale et de donner aux chercheurs des pays en développement la possibilité de participer à ces activités. Pour pouvoir s'acquitter effectivement de cette responsabilité, l'Assemblée de l'Autorité a adopté, à sa douzième session, une résolution visant à créer un fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone, alimenté par les droits de prospection versés à l'Autorité par les contractants pour les gisements de nodules polymétalliques. Le but de ce fonds de dotation est de faciliter la participation de chercheurs qualifiés de pays en développement, qui autrement n'auraient pas la possibilité de participer aux recherches menées dans la Zone par des chercheurs et des contractants internationaux de l'Autorité. Les connaissances et l'expérience acquises aideront les pays en développement dans leurs recherches scientifiques et dans leur gestion des zones marines soumises à leur juridiction.

Je voudrais saisir cette occasion pour remercier les membres de l'Autorité qui ont versé des contributions au fonds d'affectation spéciale afin de permettre aux membres de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances originaires de pays en développement à participer aux travaux de ces deux organes importants. Il est encourageant de

noter que les contributions à ce fonds proviennent à la fois de pays développés et de pays en développement. Je lance un appel à ceux qui n'ont pas encore versé de contributions pour qu'ils envisagent de le faire, car une pleine participation aux institutions de l'Autorité renforce son efficacité.

L'une des difficultés auxquelles l'Autorité reste confrontée est l'insuffisance de la participation de ses membres aux sessions annuelles. À la douzième session de l'Autorité, cette question a fait l'objet d'importants débats et un appel a été lancé aux délégations pour qu'elles prennent part aux sessions annuelles de l'Autorité.

Il a été proposé que cet appel soit particulièrement dirigé vers les pays sans littoral, car ce groupe de pays est marqué par le plus fort absentéisme et il se peut que ces États ne se rendent pas pleinement compte de combien les questions relatives aux océans et aux fonds marins les concernent, notamment celles qui portent sur la Zone internationale des fonds marins et ses ressources, qui constituent le patrimoine commun de l'humanité, dont tous les États, qu'ils soient côtiers ou sans littoral, doivent pouvoir bénéficier. Ainsi, l'Autorité élabore actuellement des textes réglementaires sur l'exploitation minière qui auront une incidence à long terme sur le régime d'exploitation minière des grands fonds marins, et partant sur les revenus susceptibles de découler de telles activités.

J'appelle donc tous les États membres de l'Autorité à participer à ses sessions annuelles et à contribuer activement à ses travaux, dans la mesure où il s'agit là d'une obligation découlant du statut de Partie à la Convention. La participation aux réunions est une réelle source de préoccupation, car elle peut remettre en cause le quorum pour les réunions de l'Assemblée de l'Autorité. Je me félicite de ce que la question de la participation ait été traitée au paragraphe 32 de la section VI du projet de résolution publié sous la cote A/61/L.30. La prochaine session de l'Autorité aura lieu du 9 au 20 juillet 2007.

Enfin, en tant que Président de la Conférence des Nations Unies qui a adopté l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons, je voudrais dire que je suis satisfait des résultats de la Conférence d'examen qui s'est tenue cette année. Conformément aux dispositions de l'Accord, l'objectif de la Conférence était d'examiner et d'évaluer dans quelle mesure les dispositions de

l'Accord sont bien adaptées et de proposer, le cas échéant, les moyens d'en renforcer le contenu et les méthodes d'application afin de mieux s'attaquer aux problèmes qui pourraient continuer de nuire à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

La Conférence d'examen a proposé tout un ensemble de mesures qui, si elles sont appliquées, auraient pour effet de renforcer les dispositions de l'Accord et d'en assurer une meilleure mise en œuvre. En adoptant le projet de résolution A/61/L.38, l'Assemblée générale ferait siennes les propositions formulées par la Conférence d'examen.

Cependant, pour être efficaces, ces propositions devront être appliquées intégralement et fidèlement, aux niveaux régional et national. Il incombe donc à tous les États, mais avant tout aux membres des organisations régionales de gestion des pêches, de donner un effet concret à ces mesures, à la fois par l'entremise de leurs organisations et au niveau national. J'espère que le Secrétaire général pourra en temps utile faire rapport à l'Assemblée générale sur les progrès réalisés aux niveaux régional et national dans la mise en œuvre des mesures importantes et urgentes que comprennent ces propositions.

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) :

En vertu de la résolution 51/204 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, je donne maintenant la parole à M. Rüdiger Wolfrum, Président du Tribunal international du droit de la mer.

M. Wolfrum (Tribunal international du droit de la mer) (*parle en anglais*) : C'est un honneur pour moi que de prendre la parole devant l'Assemblée générale à sa soixante et unième session, à l'occasion de son examen annuel du point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer ». Comme cela est maintenant la pratique, je voudrais rendre compte à l'Assemblée générale des faits nouveaux concernant le Tribunal qui sont survenus depuis la dernière session de l'Assemblée avant de formuler quelques observations générales concernant les activités et la compétence du Tribunal.

En ce qui concerne les questions d'organisation, le Tribunal a, le 19 septembre 2006, réélu M. Philippe Gautier Greffier du Tribunal, pour un mandat de cinq ans.

Les vingt et unième et vingt-deuxième sessions du Tribunal ont été consacrées essentiellement à des questions juridiques. Il a notamment été question d'examiner la compétence du Tribunal dans les affaires de délimitation maritime. Les différends relatifs à la délimitation de zones maritimes doivent – en règle générale – être considérés comme des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, en vertu de l'article 288 de cet instrument. Toutefois, au titre de l'article 298 de la Convention, les États parties peuvent exclure des procédures obligatoires certains différends concernant des affaires de délimitation maritime. S'il a fait une déclaration en ce sens, l'État intéressé est tenu de soumettre le différend à une procédure obligatoire de conciliation si les conditions prévues à cette fin sont réunies.

Ces conditions sont propres à la procédure de conciliation obligatoire. Elles ne s'appliquent pas – et je tiens à insister sur ce point – aux différends soumis au Tribunal, à la Cour internationale de Justice ou à l'arbitrage. Cet aspect revêt une importance particulière en ce qui concerne la condition touchant les affaires de délimitation « mixte », à savoir les affaires dans lesquelles un différend portant sur la délimitation de zones maritimes exige l'examen simultané d'un différend non réglé concernant la souveraineté ou d'autres droits sur un territoire continental ou insulaire.

La compétence du Tribunal ou de toute autre cour ou de tout autre tribunal au titre de la Partie XV de la Convention de connaître de l'argument principal relatif à la délimitation des zones maritimes englobe la question connexe de délimitation territoriale ou insulaire.

Les frontières maritimes, en effet, ne sauraient être déterminées sans se référer à un territoire. En outre, plusieurs dispositions de la Convention ont trait à des questions de souveraineté et à l'interdépendance entre la terre et la mer. Aussi, les questions touchant la souveraineté ou d'autres droits sur un territoire continental ou insulaire qui sont étroitement liées ou accessoires à la délimitation maritime concernent l'interprétation ou l'application de la Convention et relèvent par conséquent de la compétence du Tribunal en vertu de l'article 288 de la Convention.

Les parties à un différend concernant des questions de délimitation maritime peuvent à tout moment convenir de le soumettre au Tribunal par

notification d'un compromis, par lequel les parties peuvent écarter toute limitation ou toute exception à la compétence obligatoire, dans la mesure où rien ne les empêche de soumettre au Tribunal une affaire de délimitation maritime faisant intervenir des questions touchant des frontières terrestres ou des affaires faisant intervenir des contestations de souveraineté sur des îles.

Pour ce qui est maintenant des activités judiciaires du Tribunal, la Chambre spéciale du Tribunal constituée pour connaître de l'affaire entre le Chili et la Communauté européenne concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon s'est réunie les 28 et 29 décembre 2005 pour examiner une requête des parties tendant à obtenir une nouvelle prolongation des délais fixés dans la procédure dont elle avait été saisie. Sur la base des informations communiquées par les parties à l'appui de leur requête, la Chambre spéciale, par ordonnance du 29 décembre 2005, a reporté le délai fixé pour la présentation des exceptions préliminaires au 1^{er} janvier 2008.

Je voudrais souligner que le système de chambre spéciale ad hoc, utilisé pour la première fois par le Chili et la Communauté européenne, est un mécanisme flexible qui allie les avantages d'une juridiction permanente à ceux d'un organe d'arbitrage. Les parties gardent le contrôle de la composition de la chambre, pouvant choisir, parmi les 21 juges du Tribunal, ceux qui siégeront à la chambre, et pouvant également désigner des juges ad hoc. L'arrêt rendu par l'une quelconque des chambres est considéré comme ayant été rendu par le Tribunal.

Un autre avantage est que les parties ont à leur disposition le Règlement du Tribunal, qui permet un examen rapide de l'affaire. Les parties ont également une certaine marge de manœuvre dans la mesure où elles peuvent proposer des modifications ou des adjonctions au Règlement. Il est évident que les chambres spéciales représentent une solution de rechange intéressante et surtout rentable à l'arbitrage. Des informations détaillées sur la procédure du Tribunal et de ses chambres spéciales figurent dans le Guide des procédures devant le Tribunal, dont des exemplaires sont disponibles dans la salle. J'encourage tous les représentants à prendre plusieurs exemplaires et à les diffuser auprès de leur mission et de leur capitale.

Le Tribunal international du droit de la mer a célébré, cette année, son dixième anniversaire. La cérémonie organisée pour marquer cette occasion a réuni le Président de la Cour internationale de Justice (CIJ), le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins, des représentants du Gouvernement fédéral de l'Allemagne et du Sénat de la Ville libre et hanséatique de Hambourg ainsi que des conseillers juridiques et autres représentants de plus de 80 États. La célébration de cet événement s'est poursuivie par un colloque organisé par la Fondation internationale pour le droit de la mer sur le thème « La jurisprudence du Tribunal : bilan et perspectives ».

La célébration du dixième anniversaire du Tribunal a également été une excellente occasion de resserrer les liens entre la Cour internationale de Justice et le Tribunal. À cette occasion, M^{me} Rosalyn Higgins, Présidente de la Cour internationale de Justice, a déclaré que « au cours de ses 10 années d'existence, le Tribunal a formulé des prononcés d'un grand intérêt, s'est bâti une réputation pour la diligence et l'efficacité avec lesquelles il conduit les procédures et a su faire un usage novateur des technologies de l'information ». M^{me} Higgins a souligné en outre que le climat de respect mutuel qui règne entre les deux institutions judiciaires les a aidés à réaliser « leur objectif commun, à savoir œuvrer au règlement des différends juridiques internationaux par le biais d'une jurisprudence complémentaire ».

Les 10 années écoulées ont été marquées par une excellente coopération avec l'Organisation des Nations Unies et sa Division des affaires maritimes et du droit de la mer à divers égards, en particulier en ce qui concerne la participation du Tribunal à la Réunion des États parties. Étant donné l'intérêt manifesté par les États parties à l'égard du Tribunal, nous serions très heureux qu'ils puissent un jour se réunir à Hambourg.

Il est cependant évident que le Tribunal n'a pas encore donné tout son potentiel. Les plaideurs éventuels pourraient tirer un plus grand parti des compétences des juges et de la procédure efficace et économique offerte par le Tribunal. Les États peuvent à tout moment user de la faculté offerte par l'article 287 de la Convention de faire des déclarations écrites désignant le Tribunal comme instance privilégiée pour le règlement de leurs différends en rapport avec la Convention. Sur les 152 États qui sont actuellement parties à la Convention, seuls 39 d'entre eux ont formulé

des déclarations en application de l'article 287, et 22 seulement ont accepté la compétence obligatoire du Tribunal, seule ou associée à celle de la Cour internationale de Justice. Or, en l'absence d'une déclaration, les parties sont réputées avoir accepté l'arbitrage.

Dans la pratique, l'arbitrage s'est avéré être la règle générale, tandis que la sélection du Tribunal ou de la CIJ demeure l'exception. On peut se demander si tel était le but recherché lors de la négociation et de l'adoption de la Convention. Il faut donc espérer que de plus en plus d'États feront une déclaration conformément à l'article 287, comme indiqué dans le projet de résolution. Je me félicite d'ailleurs vivement de cette manifestation de soutien de l'Assemblée générale à l'égard du Tribunal.

Une autre formule pouvant conférer compétence au Tribunal consiste à incorporer des clauses compromissoires dans les accords internationaux relatifs au droit de la mer. Huit de ces accords multilatéraux ont déjà été conclus, le plus connu étant l'Accord de 1995 relatif aux stocks de poissons chevauchants. Néanmoins, il serait bon que les accords internationaux conclus à l'avenir indiquent l'instance compétente en l'absence de déclarations ou d'accords touchant la procédure de règlement. Juridiction maritime internationale, le Tribunal est l'instance toute désignée pour jouer ce rôle.

Cela m'amène à la question sans cesse soulevée de la fragmentation potentielle du droit international, découlant du processus de décentralisation judiciaire sur le plan international. Le processus d'établissement d'organes judiciaires spécialisés comme le Tribunal international du droit de la mer constitue un élément positif, en ce sens que ces organes répondent à des besoins complémentaires et ont par conséquent un rôle à jouer dans le maintien de la cohérence du droit international.

En vue de pallier ce risque de fragmentation, j'ai suggéré lors de la réunion officieuse des conseillers juridiques de convoquer une réunion avec les présidents de tous les tribunaux internationaux et le Président de la Commission du droit international pour procéder à un échange de vues sur les moyens d'améliorer l'unité du droit international. Cette réunion, dont je suppose qu'elle aura lieu en 2007, sera à mon avis un pas important sur la voie de la consolidation de la jurisprudence internationale.

Je voudrais également signaler que le Tribunal a entrepris d'organiser dans différentes régions du monde, en coopération avec l'Agence de coopération internationale de la République de Corée (KOICA) et la Fondation internationale du droit de la mer, une série d'ateliers consacrés au règlement des différends liés au droit de la mer. Ces ateliers ont pour objet de fournir aux experts gouvernementaux dans le domaine maritime des éléments d'information sur les procédures de règlement des différends prévues dans la Partie XV de la Convention, en mettant particulièrement l'accent sur la compétence du Tribunal ainsi que sur la procédure à suivre pour lui soumettre des différends.

À l'invitation du Gouvernement de la République du Sénégal, le premier atelier régional a eu lieu à Dakar du 31 octobre au 2 novembre 2006. Les représentants des différents ministères de 13 États d'Afrique, présents à cet atelier, ont débattu de la question du rôle du Tribunal international du droit de la mer dans le règlement des différends relatifs au droit de la mer en Afrique de l'Ouest. Je tiens à remercier sincèrement le Gouvernement de la République du Sénégal du concours qu'il a apporté à l'organisation de cet atelier. Le Tribunal organisera d'autres ateliers régionaux à la Jamaïque et à Singapour en 2007. Nous sommes vivement reconnaissants aux Gouvernements de la Jamaïque et de Singapour de leur aimable coopération, ainsi qu'au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins d'avoir accepté de nous recevoir en Jamaïque.

Je voudrais aussi rendre officiellement hommage aux autorités allemandes pour leur excellente coopération avec le Tribunal. La qualité de cette coopération a été particulièrement manifeste lors de la célébration du dixième anniversaire qui s'est déroulée à Hambourg et à Berlin.

Je voudrais, à présent, évoquer rapidement une question budgétaire qui inquiète quelque peu le Tribunal. Au 15 novembre 2006, l'arriéré des contributions dues au titre du budget d'ensemble du Tribunal pour les exercices 1996-1997 à 2005-2006 s'élevait à quelque 2 millions d'euros. Le Greffier a adressé des notes verbales aux États parties concernés en juillet et en novembre 2006 pour leur rappeler le montant de leurs arriérés de contributions. Nous savons gré aux auteurs du projet de résolution d'y avoir inclus un appel aux États parties à ce sujet.

Qu'il me soit permis d'aborder une autre question. Les coûts associés à la saisine du Tribunal risquent de décourager un État n'ayant que des ressources limitées de saisir le Tribunal. Je tiens à ce propos à appeler l'attention des délégations sur le fonds d'affectation spéciale qui a été établi pour aider les États parties à soumettre leurs différends pour règlement au Tribunal. Ce fonds est administré par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'ONU. Tout État partie à la Convention peut présenter une demande d'assistance financière, laquelle peut être fournie sur la base des recommandations formulées par un groupe d'experts. En 2005, une assistance d'un montant de 20 000 dollars a été accordée à la Guinée-Bissau.

Les statuts du fonds prévoient également la possibilité d'accepter l'offre de juristes qualifiés de fournir leurs services en contrepartie d'honoraires réduits, dont une liste doit être tenue par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer. Le solde du fonds est actuellement d'environ 70 000 dollars. Je tiens par conséquent à inviter les États à envisager la possibilité de verser des contributions volontaires au fonds. Il convient de noter à ce propos que les organisations intergouvernementales, institutions nationales, organisations non gouvernementales ainsi que des personnes physiques et morales peuvent également verser des contributions au fonds.

Pour terminer, permettez-moi, Madame la Présidente, de vous remercier ainsi que l'Assemblée générale pour l'occasion qui m'a été donnée de prendre la parole devant cet organe. Je tiens également à remercier le Secrétaire général, le Conseiller juridique et, en particulier, le Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, de leur soutien.

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur dans le débat sur les points 71, 71 a) et 71 b) de l'ordre du jour.

Nous passons maintenant à l'examen du projet de résolution A/61/L.38. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution intitulé « La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones

économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes ».

Je signale que depuis la présentation du projet de résolution, les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Belgique, Belize, Cap-Vert, Chypre, France, Allemagne, Grèce, Luxembourg, Madagascar, Monaco, Pays-Bas, Portugal, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Slovaquie, Îles Salomon, Espagne, Suède, Trinité-et-Tobago et Vanuatu.

Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'adopter le projet de résolution A/61/L.38?

Le projet de résolution est adopté (résolution 61/105).

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Avant de donner la parole aux orateurs qui souhaitent expliquer leur position après l'adoption de la résolution, je rappelle aux délégations que ces explications sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Arévalo (Chili) (*parle en espagnol*) : Après avoir pris part au consensus pour l'adoption de la résolution sur la pêche durable, la délégation chilienne souhaite dire sa satisfaction d'avoir participé au processus d'adoption de cette résolution de l'Organisation des Nations Unies. Nous souhaitons souligner les efforts déployés par toutes les délégations pour dégager un consensus sur les aspects importants de la résolution, mettant en relief les mesures de lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et le renforcement du rôle que jouent les organisations régionales de gestion de la pêche dans la gestion des pêches et des écosystèmes marins de haute mer pour surtout veiller à la conservation et à l'exploitation durables des stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs, comme c'est le cas pour les ressources en chinchard jurel et en espadon, respectivement.

La délégation chilienne considère que la résolution pose plusieurs défis aux organisations régionales de gestion de la pêche et qu'elle leur donne clairement le mandat de mettre en œuvre une démarche préventive et d'adopter des mesures qui permettent d'assurer l'exploitation durable des ressources halieutiques et la protection des écosystèmes marins vulnérables, comme c'est le cas pour les récifs

coralliens d'eau froide, les cheminées hydrothermales et les monts sous-marins.

Bien que notre délégation partageait et continue de partager les inquiétudes de la majorité des délégations en ce qui concerne la protection des écosystèmes fragiles de haute mer et qu'elle espérait pouvoir compter sur une autre solution efficace qui permette aux États d'éviter d'infliger des dommages irréversibles à ces écosystèmes grâce à des réglementations applicables à court terme à leurs citoyens, nous sommes parvenus au consensus nécessaire pour nous entendre sur la résolution que nous venons d'adopter aujourd'hui. Cependant, nous devons garder très présent à l'esprit le fait qu'aujourd'hui la responsabilité incombe aux organisations régionales de gestion de la pêche existantes et aux États qui participent à la création de nouvelles organisations régionales de pêche, dans la mesure où le mandat vise ces instances multilatérales.

À cet égard, le Chili souhaite lancer un appel à tous les participants à la troisième réunion pour la création de l'organisation régionale de gestion de la pêche du Pacifique Sud, pour qu'ils prennent leurs responsabilités aux termes du mandat et des échéances que l'Organisation des Nations Unies a établis par le biais de cette résolution, en commençant dès à présent à œuvrer à des propositions sérieuses de mesures provisoires, y compris la mise en œuvre d'une démarche préventive, qui permettent de veiller à la conservation d'importants stocks de poissons chevauchants, comme c'est le cas pour le chinchard jurel, et les écosystèmes marins vulnérables présents dans la zone hauturière de l'océan Pacifique Sud.

M. Riofrío (Équateur) (*parle en espagnol*) : L'Équateur s'est joint au consensus pour l'adoption du projet de résolution de l'Assemblée générale sur la viabilité des pêches. Cependant, ma délégation souhaite faire connaître sa position selon laquelle aucune des recommandations contenues dans la résolution relatives à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, adopté en 1995, ne peut être interprétée comme étant contraignante pour les États qui n'ont pas encore ratifié l'Accord.

M. Limeres (Argentine) (*parle en espagnol*) : L'Argentine s'est jointe au consensus pour adopter le

projet de résolution de l'Assemblée générale sur les pêches. Néanmoins, elle souhaite souligner qu'aucune des recommandations de cette résolution ne peut être interprétée comme considérant comme contraignantes les dispositions contenues dans l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, adopté à New York en 1995, pour les États qui n'ont pas exprimé leur consentement à être liés par cet Accord.

M. Niño (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : La délégation de la République bolivarienne du Venezuela s'est associée au consensus sur le projet de résolution publié sous la cote A/61/L.38 sur la viabilité des pêches.

Au plan international, ma délégation applique les dispositions du Code de conduite pour une pêche responsable et du chapitre 18 d'Action 21, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. De même, elle participe activement aux travaux des organisations régionales de gestion de la pêche, comme le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et ses organes subsidiaires, la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest, l'Organisation latino-américaine de développement de la pêche, la Commission des pêches intérieures pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et la Commission interaméricaine du thon tropical. La République bolivarienne du Venezuela est également partie à divers instruments internationaux comme la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes et son Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, ainsi que la Convention sur la diversité biologique.

Il convient de souligner que la République bolivarienne du Venezuela n'est pas partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ni à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs. De même, en vertu du droit international

coutumier, ces instruments internationaux - sauf ceux que la République bolivarienne du Venezuela a explicitement reconnus ou pourraient reconnaître à l'avenir en les incorporant dans sa législation nationale - ne sont pas non plus applicables, étant donné que les raisons empêchant leur ratification demeurent valables.

Voilà pourquoi ma délégation n'a pas fait obstacle au consensus sur le projet de résolution relatif à la viabilité des pêches. Elle maintient néanmoins sa position sur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les accords afférents, qui l'a incitée à émettre des réserves très claires sur le contenu du projet de résolution. Je remercie le Secrétariat de veiller à ce que cette déclaration soit fidèlement consignée dans le procès-verbal de la séance.

M. Sandoval (Colombie) (*parle en espagnol*) : Bien que s'étant associée au consensus sur le projet de résolution A/61/L.38 relatif à la viabilité des pêches, la délégation colombienne tient à signaler que ses termes ne sauraient être considérés ou interprétés comme étendant les dispositions de l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs aux États qui n'en sont pas parties. En effet, suivant le principe *pacta tertiis*, un traité ne crée ni obligations ni droits pour un État tiers sans son consentement, tel qu'énoncé à l'article 34 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

M. Erciyes (Turquie) (*parle en anglais*) : Je prends la parole pour expliquer le vote de mon pays sur le projet de résolution relatif à la viabilité des pêches, publié sous la cote A/61/L.38 au titre du point 71 b) de l'ordre du jour, que l'Assemblée vient d'adopter.

Tout d'abord, je voudrais déclarer que la Turquie adhère sans réserve à la protection, la conservation, la gestion et l'exploitation durable des ressources marines vivantes et qu'elle attache une grande importance à la coopération régionale dans ce domaine. Voilà pourquoi la Turquie approuve le projet de résolution A/61/L.38 et se félicite tout particulièrement des mesures proposées pour éliminer les pratiques de pêche destructrices pour les fonds marins.

Toutefois, la Turquie se dissocie de tout passage de la résolution mentionnant les instruments internationaux auxquels elle n'est pas partie. Par conséquent, ces passages ne doivent pas être

interprétés comme un revirement de la position de la Turquie à l'égard desdits instruments.

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur au titre des explications de position.

Le représentant de Singapour a demandé la parole pour exercer son droit de réponse.

M. Menon (Singapour) (*parle en anglais*) : Dans sa déclaration d'hier, la représentante de l'Australie a tenu des propos sur le détroit de Torres, au sujet desquels je voudrais apporter des précisions.

Je ne suis pas d'accord avec le raisonnement de la représentante de l'Australie. Tout d'abord, elle a assimilé les mesures prises par son pays à propos de la Grande barrière de corail à celles prises au sujet du détroit de Torres. Or, il s'agit de deux situations bien distinctes. Singapour n'objecte en rien aux mesures relatives à la Grande barrière de corail pour la simple raison qu'il ne s'agit pas d'un détroit servant à la navigation internationale. L'Australie a parfaitement le droit d'imposer le pilotage automatique dans ces eaux. En revanche, ce droit ne s'étend pas au détroit de Torres, qui, lui, sert à la navigation internationale.

Cela m'amène à une autre de ses remarques : les mesures relatives au détroit de Torres auraient été adoptées en conformité avec la Convention et avec l'assentiment des autorités compétentes. Or, ce n'est pas le cas. Le détroit de Torres servant à la navigation internationale, il relève de la partie III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Tous les navires transitant par le détroit de Torres jouissent donc d'un droit de passage en transit. Ils doivent pouvoir exercer leur liberté de navigation, conformément à la partie III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, aux fins d'un transit continu et rapide par le détroit.

Lors des négociations des dispositions de la Convention relatives aux détroits servant à la navigation internationale, les États côtiers ont été autorisés à étendre à 12 milles nautiques la largeur de la mer territoriale adjacente à leur côte. Cela leur confère des pouvoirs juridictionnels relativement étendus pour réglementer les navires franchissant leur mer territoriale. Pourtant, la Convention dispose explicitement que si leur mer intérieure comprend un détroit servant à la navigation internationale, comme le détroit de Torres, les États riverains d'un tel détroit

doivent exercer leur souveraineté et leur juridiction dans le respect des dispositions de la partie III de la Convention. La Convention dispose que les navires exerçant leur droit de passage en transit doivent se plier aux règles, procédures et pratiques internationales mises en place par l'Organisation maritime internationale (OMI) et généralement acceptées. L'Australie prétend que l'autorité compétente, en l'occurrence l'OMI, a autorisé un régime de pilotage automatique dans le détroit de Torres.

Or, en réalité, la position de l'Australie n'a pas été entérinée par l'OMI. Premièrement, aux termes de sa résolution 133, le Comité de la protection du milieu marin (CPMM) de l'OMI n'a pas approuvé le dispositif de pilotage automatique mis en place dans le détroit de Torres. Il a simplement approuvé le système australien de pilotage sous réserve que l'Australie reconnaisse que la résolution a valeur de recommandation et qu'elle n'offre aucun fondement juridique au pilotage automatique des navires en transit dans ce détroit précis ou dans tout autre servant à la navigation internationale.

Deuxièmement, à la séance du CPMM de l'OMI où la résolution a été adoptée, Singapour, les États-Unis et les délégations de plusieurs autres pays ont expressément indiqué qu'ils ne considéraient pas la résolution comme pouvant servir de fondement juridique à la création d'un système obligatoire de pilotage dans le détroit de Torres ou dans tout autre détroit servant à la navigation internationale.

Pour qu'il n'y ait plus le moindre doute, le CPMM s'est de nouveau réuni en octobre 2006 pour réaffirmer que sa décision antérieure avait valeur de recommandation. Vingt-trois délégations étaient également d'avis que la résolution ne constituait pas un fondement juridique habilitant l'Australie à imposer le pilotage automatique. En résumé, la position de l'Australie est contraire aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

La représentante de l'Australie a également relevé différentes interprétations de l'application de la législation et de la réglementation en matière de passage en transit. Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sont claires. La Convention consacre le droit de passage en transit. Dans ma déclaration antérieure, j'avais mis en garde

contre des tentatives de cette nature visant à modifier le sens de la Convention.

Les actions menées par l'Australie mettent en péril l'équilibre fragile, mis en place par la Convention, entre les intérêts des États riverains et ceux des États utilisateurs de détroits servant à la navigation internationale. Ces actions pourraient également encourager d'autres États à agir de même dans d'autres détroits servant à la navigation internationale. Le régime juridique des détroits servant à la navigation internationale, exposé à la Partie III, est le résultat de l'un des plus importants compromis auxquels ont donné lieu les nombreuses années de négociation qui ont abouti à l'adoption de la Convention sur le droit de la mer. Le passage en transit est essentiel pour les intérêts commerciaux et sécuritaires des principaux États maritimes. Il est aussi vital pour la marine marchande.

Je sais que l'Australie est très désireuse de collaborer avec nous pour régler cette question, ce qui est encourageant. Comme je l'ai dit précédemment, Singapour est également prête à travailler avec l'Australie. Elle reconnaît la vulnérabilité de l'environnement du détroit de Torres. Nous appuyons les efforts déployés pour remédier aux problèmes écologiques et pour promouvoir la sécurité et l'efficacité de la navigation; cependant, nous devons et pouvons parvenir à ces fins en respectant le droit de passage en transit, consacré par la Convention sur le droit de la mer. Les efforts faits dans l'un ou l'autre sens ne s'annulent pas, et nous ne devons pas faire un choix entre des mesures visant à remédier aux problèmes écologiques et des actions enfreignant la Convention. Nous avons hâte de collaborer avec l'Australie pour trouver une solution qui concilie les préoccupations relatives au milieu marin et la volonté de respecter les dispositions de la Convention.

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 71 b) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 71 a) de l'ordre du jour.

La séance est levée à 12 h 35.